

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION

Décision du Conseil d'Administration du 2 juillet 2020

L'inscription au service de demi-pension entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur

I. ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

1. Fonctionnement général

Le service de demi-pension du lycée Simone Veil fonctionne sur le calendrier officiel de l'année scolaire paru au Journal Officiel. Les repas à facturer correspondent aux jours d'ouverture de la demi-pension selon la base **forfaitaire** suivante en fonction du choix au moment de l'inscription :

- de **105 jours** pour un **forfait de 3 jours** : jours à déterminer en fonction de l'emploi du temps
- de **140 jours** pour un **forfait de 4 jours** : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- de **175 jours** pour un **forfait de 5 jours**, incluant le mercredi

Sauf exception (semaine de la rentrée scolaire, réaménagement du calendrier...), les semaines comportent toujours le même nombre de jours d'ouverture de la demi-pension auxquels il suffit de déduire les jours fériés. Le service de demi-pension est un service rendu et non un service dû.

2. Les heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 heures 45 à 13 heures 15 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, durant la période de présence des élèves.

En raison des impératifs de leurs services, les surveillants et les personnels ATC peuvent déjeuner à partir de 11 heures.

Les élèves demi-pensionnaires dont l'emploi du temps ne comporte pas de cours entre 11 heures et 12 heures doivent se présenter obligatoirement au service de restauration.

3. Les personnes autorisées

a. Les élèves demi-pensionnaires

L'accès au service n'est possible que sur présentation de la carte ou du badge cantine. En cas d'oubli, l'élève ne pourra se présenter au self que lorsque tous les élèves munis d'une carte ou d'un badge auront été servis. La carte est strictement personnelle et ne peut être prêtée.

L'inscription à la cantine est effectuée pour l'année scolaire, dans le cadre du dossier d'inscription. Les demandes de changement de régime en cours d'année doivent rester exceptionnelles (régime alimentaire, déménagement de familles, ...). Elles doivent être formulées par écrit et prennent effet pour le trimestre suivant. **Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.**

Les élèves externes peuvent prendre exceptionnellement 1 ou 2 repas par semaine au tarif « Ticket ». Ils se procurent alors un badge rechargeable auprès du service d'intendance et le créditent. L'achat ou la recharge des badges peut s'effectuer par carnet de 10 repas au service d'intendance tous les matins.

b. Le personnel du lycée

Les personnels administratifs, sociaux, techniques, de surveillance, et enseignants sont autorisés à déjeuner à la cantine. Les surveillants et les personnels techniques sont des commensaux de droits. A chaque rentrée scolaire, les personnels concernés devront apporter la preuve de leur grille indiciaire (indice INM) afin que le tarif approprié leur soit appliqué.

Les personnes extérieures à l'établissement devront s'acquitter du tarif « commensal exceptionnel ».

II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE DEMI-PENSION

Le temps du déjeuner est un moment de détente qui contribue à la qualité de vie de l'établissement et à la santé de tous.

L'ordre, la discipline, le respect du lieu ainsi que du personnel qui y travaille sont une obligation. Il est important que cette pause méridienne soit agréable et reposante pour tous.

1. Attitudes et comportements

Toute dégradation sera sanctionnée. Le montant de la réparation dépend de la valeur de l'objet détruit.

Suite à leur inscription à la demi-pension, actée par le service d'intendance, les élèves seront enregistrés sur le logiciel Alise lors des journées de pré-rentrée.

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée selon le régime des procédures disciplinaires en vigueur.

2. Circulation des aliments au sein du service d'hébergement et du lycée

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il **est interdit d'introduire des aliments** dans le lycée sans autorisation. De même, il est également interdit d'apporter des aliments dans le réfectoire (sauf PAI) et d'en sortir. Tous les repas doivent être consommés en totalité sur place, dans la salle de restaurant.

3. Absence de l'élève à la demi-pension

L'inscription à la demi-pension engage l'élève à être présent à tous les repas prévus dans le cadre du forfait choisi. Tout élève qui ne se présente pas au contrôle d'accès au réfectoire est considéré comme absent de la demi-pension. Des mesures seront prises, en cas de défaut de présence, par la vie scolaire.

III. FRAIS DE LA DEMI-PENSION

Les frais de demi-pensionnaires sont arrêtés par le Conseil Régional et seront facturés trimestriellement en adéquation avec le calendrier scolaire publié au Journal Officiel. Ils peuvent être diminués grâce à des aides financières et des bourses, elles aussi réglementées.

1. Le tarif de la demi-pension

Ce prix **relève de la collectivité de rattachement** et est fixé pour l'année civile. Le Conseil d'Administration sera informé du coût annuel au moment de l'élaboration du budget de l'établissement. Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre.

Les élèves bénéficiant d'un régime PAI seront soumis au tarif voté en Conseil d'Administration.

En cas de difficultés financières, la famille peut faire une demande écrite et motivée de paiements en plusieurs fois. Cette demande sera présentée à l'Agent Comptable pour accord.

En cas de défaut de paiement du montant total ou partiel d'un trimestre, l'élève ne sera plus inscrit en qualité de demi-pensionnaire le trimestre suivant.

Tout trimestre commencé est dû en entier, l'absence à l'un des repas n'entraînant aucune réduction. **Aucune démission en cours de trimestre ne sera admise**, sauf pour raison de santé et justifiée par un certificat médical. Les démissions devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Intendance au cours du trimestre précédent. La modification de régime et prendra effet au début du trimestre suivant.

La carte d'accès au self est fournie gratuitement lors de l'inscription. Son renouvellement (en cas de perte ou de dégradation) est facturé 5 € selon le tarif voté en conseil d'administration.

2. Cas ouvrant droit à remise d'ordre

Le montant de la remise d'ordre se calcule en fonction du prix moyen d'un repas (donné par la collectivité) et du nombre de jours d'absence.

Le trimestre est dû dans sa totalité excepté dans certains cas où une remise d'ordre pourra être accordée. Ces cas sont les suivants :

a. Remise accordée sous condition et sur demande écrite de la famille

- changement de régime (demi-pensionnaires en externes) au cours du trimestre pour des raisons majeures dûment justifiées (alimentaire, changement de domicile de la famille...)
- maladie en cas d'arrêt minimal de deux semaines consécutives : la famille doit déposer une demande expresse avec un certificat médical au secrétariat du lycée

b. Cas d'absences pour raison de force majeure :

Ces remises seront accordées de plein droit et automatiquement déduites par l'Etablissement, quel que soit le nombre de repas non consommés :

- élèves changeant d'Établissement en cours de trimestre
- les périodes de stages seront automatiquement déduites des frais de demi-pension au prorata du forfait de l'élève, en fonction du calendrier prévisionnel des stages
- fermeture du service d'hébergement prononcée par le Chef d'Etablissement (grève, circonstances particulières et exceptionnelles, comme épidémie, inondation des locaux...)
- participation de l'élève à des voyages scolaires et/ ou sorties organisés par l'Etablissement pour lesquels aucun repas froid n'est préparé par ce dernier
- renvoi définitif ou temporaire de l'élève du service de restauration ou de l'établissement.

3. Bourses et aides financières

a. Bourses nationales (Etat) :

Il s'agit d'une aide versée par l'Établissement pour le compte de l'État. L'établissement propose un accompagnement des familles en cas de difficultés pour saisir celui-ci.

Pour les demi-pensionnaires, la bourse est automatiquement déduite du montant de la demi-pension.

Pour les familles des élèves demi-pensionnaires bénéficiant d'une bourse nationale, le montant de la bourse viendra diminuer les frais de demi-pension. La famille devra payer le reliquat sur présentation de l'« avis aux familles » envoyé trimestriellement par le service de l'intendance.

c. Aides sur le fonds social des cantines :

Dans le cadre des mesures prises en faveur des familles en difficulté financière, un fonds social des cantines a été mis en place dans l'établissement.

Les familles désireuses de bénéficier de ces aides doivent prendre contact impérativement avec l'Assistante Sociale du lycée afin de déposer un dossier de demande. Dans tous les cas, l'anonymat et la confidentialité seront assurés.

Une aide financière, au titre du fond social de cantine, ne peut être accordée que si la famille en fait la demande. Elle ne peut avoir de caractère systématique et doit répondre à une situation individuelle déterminée et doit être reconsidérée pour chaque trimestre.

Les aides attribuées en commission dépendent directement des Fonds versés à cet effet par les subventions de l'État.

d. Fond de Solidarité Régionale de Restauration

Ce dispositif a été mis en place par les élus régionaux afin d'aider financièrement les familles de lycéens boursiers demi-pensionnaires ou interne pour l'année scolaire.

Cette aide forfaitaire accordée aux seuls élèves boursiers est directement déduite des frais scolaires de chaque trimestre par le lycée : 30 € pour un élève boursier demi-pensionnaire inscrit à un forfait minimum de 3 jours.

Le Chef d'Établissement